



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 12 mai 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un particulier germanophone qui a reçu de votre organisme les documents suivants, établis en français:

- le formulaire fiscal 281.10 (déclaration fiscale)
- le formulaire de renseignements "Mesures d'accompagnement – formulaire de renouvellement".

A la demande de la CPCL de renseignements en la matière, vous avez répondu le 31 mars dernier ce qui suit (traduction).

*"Le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction accorde des indemnités supplémentaires à certains ouvriers de la construction qui remplissent les conditions d'obtention de ces avantages.*

*Les demandes d'intervention sont introduites par les organisations syndicales des employés ou individuellement quand l'ouvrier n'est pas syndiqué.*

*Le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction met les formulaires de demande à la disposition des organisations syndicales en français et en néerlandais, ainsi qu'en allemand pour les employés qui le requièrent. Notons à cet égard que le Conseil d'Administration a décidé dès 1994 de traduire les formulaires de demande en allemand.*

*Cette décision a été confirmée régulièrement durant les années suivantes.*

*A titre d'information, nous vous envoyons en annexe un exemplaire des formulaires de demande en allemand qui sont mis à la disposition des organisations syndicales et qui sont adaptés régulièrement en fonction des modifications réglementaires, décidées en Comité paritaire de la Construction."*

\*

\* \*

De renseignements pris antérieurement et par téléphone auprès du service concerné, il ressort que le plaignant est inscrit au Fonds comme francophone et non comme germanophone.

Vous précisez que les formulaires sont mis à la disposition des organisations syndicales en néerlandais et en français, ainsi qu'en allemand pour les employés qui le requièrent. Vous joignez à votre lettre un exemplaire des différents formulaires de demande rédigés en allemand.

\*  
\* \*

Le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction, créé par arrêté royal du 25 octobre 1960, constitue un service public décentralisé de l'État, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Son champ d'activité s'étendant à tout le pays, il constitue un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant étant inscrit en tant que francophone auprès de votre organisme, les formulaires en cause devaient lui être envoyés en français.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

La CPCL est toutefois d'avis que les instances chargées de l'inscription des employés au Fonds, doivent mettre au courant les employés germanophones de la possibilité de s'enregistrer comme germanophone et, partant, de recevoir tous leurs documents en allemand.

La CPCL vous invite dès lors à en aviser incessamment les organisations syndicales et les employés non syndiqués. S'ils le souhaitent, les germanophones peuvent alors être enregistrés en leur langue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]